



Arrêt

**n° 75 977 du 28 février 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 septembre 2011 et notifiée le 29 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. I. AYAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 septembre 2010, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [M.B.], de nationalité belge.

1.2. Le 26 novembre 2010, elle a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Casablanca (Maroc), une demande de visa en vue d'un regroupement familial, laquelle a été acceptée le 13 janvier 2011.

1.3. Elle est arrivée en Belgique le 8 février 2011, munie d'un visa de type D et a retiré son document de séjour à cette même date.

1.4. Le 26 avril 2011, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type F.

1.5. Le 18 juillet 2011, l'époux de la requérante a transmis à la partie défenderesse la plainte qu'il a effectuée à l'encontre de la requérante en date du 11 juillet 2011.

1.6. Le 1^{er} août 2011, le juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean a rendu une ordonnance sommant de prendre des mesures urgentes et provisoires relatives à la personne et aux biens des époux.

1.7. En date du 16 septembre 2011, la partie défenderesse a pris l'égard de la requérante une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Selon le procès verbal établi à la Police Locale 5340 Bruxelles-Ouest en date du 11.07.2011, portant la référence [xxx], la cellule familiale entre les parties est inexistante (sic). En effet, l'époux de l'intéressée, [B.M.] a déclaré s'être fait abusé par son épouse dans le but de l'obtention de son titre de séjour. En effet, l'époux déclare que, deux mois après avoir reçu sa carte de séjour, l'intéressé (sic) a remercié son épouse pour les avantages en matière de séjour dont elle avait été (sic) la bénéficiaire et qu'elle a quitté le domicile conjugal (sic) en date du 10.07.2011 avec la majeure (sic) partie de ces (sic) effets personnels. La personne concernée est actuellement proposée à la radiation d'office ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 42 quater § 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980* » et de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation du principe de la bonne administration* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42 *quater*, §1^{er}, 4° de la Loi, car elle se réfère à un procès-verbal du 11 juillet 2011 (constatant l'inexistence de la cellule familiale du couple en juillet 2011) qui n'a pas été communiqué à la requérante.

Elle soutient que les époux vivaient toujours ensemble à cette époque et que cela ressort de la requête en mesures provisoires que l'époux de la requérante a effectué à son insu le 14 juillet 2011. Elle précise que la requérante n'a aucunement reçu les actes de procédure envoyés par le tribunal dès lors qu'elle n'avait pas la clé d'entrée de l'immeuble et de la boîte aux lettres. Elle ajoute que, depuis le jour de l'audience devant le juge de paix le 1^{er} août 2011, l'époux de la requérante a enfermé cette dernière et lui a interdit d'ouvrir à quiconque.

Elle allègue que, de l'arrivée de la requérante en Belgique jusqu'au mois de juillet 2011, l'entente entre les époux était bonne mais qu'elle s'est dégradée suite à des problèmes de santé de la requérante. Elle certifie que le mari de la requérante l'empêchait de consulter un médecin et qu'il l'insultait et la menaçait de la faire rentrer au Maroc. Elle relate une anecdote lors d'une dispute du couple où l'époux de la requérante a découpé la carte de séjour et la carte SIS de la requérante et lui a dit qu'elle pouvait rentrer chez elle. Elle évoque une plainte et une demande de radiation de l'époux de la requérante accusant cette dernière d'avoir quitté le domicile conjugal et mentionne plusieurs exemples afin de démontrer que la requérante vivait toujours chez son époux à cette période. Elle explicite ce qu'il s'est réellement passé durant les visites de la police au domicile du couple les 19 et 28 juillet 2011 et souligne que le procès-verbal d'audition du 20 août 2011 suspecte l'époux de la requérante de violences familiales.

Elle reproduit le contenu du paragraphe 4, 4°, de l'article 42 *quater* de la Loi, et estime que la situation difficile vécue par la requérante était connue de la partie défenderesse au niveau communal. Elle souligne à cet égard qu'il ressort du procès-verbal d'audition de la requérante et du certificat médical qu'elle a subi des mauvais traitements de la part de son époux.

Elle ajoute que la requérante dispose d'une assurance maladie et n'est pas à charge de la collectivité mais de ses trois frères qui sont établis en Belgique. Elle précise qu'elle apportera ultérieurement la preuve d'un travail et de ressources suffisantes.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de la bonne administration* ».

Elle rappelle la motivation de l'acte querellé et reproche à celle-ci d'être fondée uniquement sur les propos repris dans la plainte et la déclaration de l'époux de la requérante datés respectivement du 11 juillet 2011 et du 20 août 2011 ainsi que dans sa requête en mesures urgentes et provisoires. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû se fonder sur une enquête objective menée par la police et notamment sur une enquête de voisinage et un interrogatoire de la mère de l'époux de la requérante. Elle ajoute qu'il est illogique de soutenir que la requérante aurait déchiré sa carte de séjour si elle avait épousé son époux uniquement dans le but d'obtenir un séjour légal en Belgique. Elle conteste la motivation selon laquelle la requérante aurait remercié son époux deux mois après avoir reçu sa carte de séjour alors qu'elle est arrivée en Belgique le 7 février 2011 et n'a reçu sa carte de séjour que la fin du mois d'avril 2011. Elle ajoute qu'en tout état de cause, si cela était vrai et au vu des propos de l'époux de la requérante datés du 20 août 2011, il serait improbable que les époux soient partis ensemble en vacances du 19 mai 2011 au 21 juin 2011.

Elle soutient que la partie défenderesse s'est basée uniquement sur les déclarations unilatérales et mensongères de l'époux de la requérante. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans et souligne que la police avait compris que l'époux de la requérante se faisait passer pour une victime et qu'il était suspecté de violences familiales.

Elle prétend que le conseil de la requérante a informé la Commune de Molenbeek-Saint-Jean par télécopie de la situation le 16 septembre 2011 à 9h01 et a demandé une enquête de voisinage. Elle précise que la partie défenderesse n'a pas réagi et n'y a pas eu égard dans la décision querellée. Elle ajoute qu'une demande de révision a également été envoyée.

3. Discussion.

3.1. En ce qu'ils sont pris du principe de bonne administration, les moyens sont irrecevables. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur les deux moyens pris, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi, inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, énonce en son paragraphe 1^{er} que « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°; ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* ».

L'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, précise quant à lui, en son article 54, que : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116).

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a formalisé sa demande sur le territoire le 8 février 2011 et que l'acte attaqué a été pris en date du 16 septembre 2011, soit durant la première année de son séjour.

Par ailleurs, il ressort du procès-verbal de la police de Bruxelles-Ouest du 11 juillet 2011, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que l'époux de la requérante a mis en doute l'intention de la requérante de créer une véritable cellule familiale avec lui et a déclaré que cette dernière souhaitait uniquement des avantages en matière de

séjour. Il y relate en effet que la requérante « a quitté notre domicile ce 10/07/2011, mais souhaite que nous restions marier (sic) afin de recevoir ses papiers belges. Madame souhaite entamé (sic) la procédure de divorce une fois qu'elle aura reçu ces (sic) papiers. Elle ne souhaite qu'un mariage blanc ». Il résulte également de l'ordonnance de la Justice de Paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean du 1^{er} août 2011 que l'entente entre le couple est sérieusement perturbée. L'on observe enfin qu'une demande de radiation d'office de la requérante a été effectuée.

3.4. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se fonder, pour prendre sa décision, sur les déclarations de l'époux de la requérante dès lors qu'elle estime qu'elles ont eu lieu dans l'unique but de lui nuire. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une enquête de voisinage ou interrogé la mère de l'époux de la requérante. Elle explicite en outre ce qu'il s'est réellement passé durant les visites de la police au domicile du couple. A ce dernier sujet, le Conseil constate que les preuves de l'absence de la requérante au domicile du couple en date des 19 et 28 juillet 2011 ne figurent pas au dossier administratif, et qu'en conséquence, la partie défenderesse n'a pas pu les prendre en considération lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil estime que le but réel des déclarations de l'époux importe peu et que celles-ci, conjuguées au constat de l'ordonnance précitée, témoignent à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les époux. Or, comme dit ci-avant, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un « *minimum de relations entre les époux* » ou « *d'installation commune* ».

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue de mener de multiples enquêtes et que c'est à bon droit, au vu des éléments précités, que cette dernière a conclu à l'absence d'installation commune entre les époux.

3.5. S'agissant de l'ensemble des anecdotes racontées par la requérante en termes de recours, le Conseil souligne qu'il s'agit d'allégations nullement étayées et qu'en tout état de cause, elles n'ont pas été relatées en temps utile à la partie défenderesse.

A propos des procès-verbaux d'audition de la requérante datés des 20 et 23 août 2011, du procès-verbal d'audition de l'époux de la requérante daté du 20 août 2011 et des certificats médicaux selon lesquels elle aurait subi des mauvais traitements de la part de son époux, documents annexés au recours, le Conseil souligne que, vu les difficultés rencontrées dans son couple et donc le risque de retrait de son titre de séjour, la requérante aurait dû fournir d'elle-même en temps utile ces informations afin de prouver qu'elle remplissait l'une des exceptions prévues pour conserver son droit de séjour. Il ne peut en l'espèce être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué puisque la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont fournis postérieurement à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

A titre de précision, le Conseil tient à faire remarquer que l'administration compétente à qui il incombait de fournir ces informations pertinentes est la partie défenderesse et non l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean à qui une télécopie a été envoyée le 16 septembre 2011, cette dernière n'était en l'espèce pas « *le délégué* » de la partie défenderesse, elle n'était dès lors nullement tenue d'envoyer les documents reçus à la partie défenderesse. De plus, ce courrier du 14 septembre 2011 visait à éviter la radiation de la requérante.

Quant au document envoyé à la partie défenderesse en date du 4 octobre 2011 et annexé à la requête, force est de constater qu'il n'a pas été fourni en temps utile en vertu du principe de légalité.

3.6. A propos des développements faisant état de considérations sur les causes de la dégradation de l'entente du couple et du fait qu'une opposition a été effectuée à l'encontre de l'ordonnance de la Justice de Paix de Molenbeek-Saint-Jean en date du 30 août 2011, le Conseil estime qu'elles sont inopérantes dans l'état actuel du droit applicable au regroupement familial sur la base de l'article 40 *bis*, § 2, 1^o de la Loi, et laissent entier le constat de l'absence d'installation commune avec le conjoint rejoint, déterminant en l'espèce.

Pour le surplus et en tout état de cause, le Conseil observe qu'une nouvelle ordonnance a été rendue en date 15 septembre 2011 par la Justice de Paix de Molenbeek-Saint-Jean et que celle-ci constate à nouveau que l'entente entre les époux est gravement perturbée.

3.7. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la requérante ne constitue pas une charge pour le système de sécurité sociale du Royaume et qu'elle dispose d'une assurance maladie, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente. En effet, les conditions que l'intéressée dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et qu'elle dispose d'une assurance maladie, reprises dans l'article 42 *quater* précité, §4, 4°, alinéa 2, sont cumulatives à celle reprise dans l'alinéa précédent, à savoir une situation particulièrement difficile, condition non invoquée en temps utile et donc non remplie en l'espèce.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme. C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE